

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 070-2023****SÉANCE DU 13 SEPTEMBRE 2023**

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 27

NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS : 21

NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMÉS : 27

L'an deux mille vingt-trois, le 13 septembre à vingt heures, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil municipal de la Commune d'Échillais, sous la présidence de M. Claude MAUGAN, Maire, dûment convoqués le 04 septembre deux mille vingt-trois.

**Présents** : MAUGAN Claude, ROUSSELLE Jean-Noël, PRUGNIERES Anne-Cécile, COUDERT Éric, GUEVEL Stéphanie, DAUTRICOURT Arnaud, CUVILLIER Armelle, HEURTEBISE Serge, CLAUSE Patrick, BERBUDEAU Éric, URBANI Sébastien, MOREAU Karine, ROBIN Séverine, DUPONT Bertrand, LÉBOUC Patricia, GIRARD Jean-Pierre, ROUSSEAU Étienne, TREVIEN Sonia, VEILLON Dominique, MANCA Isabelle, VIOLLEAU Sébastien.

**Formant la majorité des membres en exercice.**

**Absents excusés** : GAILLOT Michel (DUPONT Bertrand), PAYET Patrice (HEURTEBISE Serge) MORIN Delphine (DAUTRICOURT Arnaud), BICHON Angélique (GUEVEL Stéphanie), SEUGNET Leïla (COUDERT Éric), LE GOFF Magalie (ROBIN Séverine).

**Absents** : 0

**Secrétaire de séance** : ROBIN Séverine

**OBJET : DEMANDE DE MUTUALISATION DE LA DOTATION BIODIVERSITÉ PAR LA CARO**

Pour rappel, le Conseil Municipal avait décidé par délibération en date du 16 mars 2023 de reverser une partie du montant de la dotation « biodiversité » à hauteur de 1 000 € annuel sous deux conditions cumulatives :

- que le projet présenté dans le cadre de l'appel à projet reçoive un retour positif de subventionnement,
- et que les autres communes qui ne perçoivent pas la dotation « biodiversité » et qui souhaitent intégrer le projet participent financièrement.

La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois

Par courrier en date du 20 juillet dernier, la CARO sollicite les communes en vue d'une mutualisation d'une partie de la dotation biodiversité. La Commission Biodiversité et espaces naturels a proposé la mise en place d'un cofinancement CARO-communes dont le montant s'élèverait à 30 000 € par an (1 000 € pour Echillais). Les communes ne bénéficiant pas de la dotation participeraient à hauteur de 500 € et Rochefort contribuerait à hauteur de 5 000 €.

En 2023, la Commune d'Echillais a perçu 3 225 € de dotation.

La mise en commun permettrait selon la CARO, entre autres :

- un appui technique renforcé et un soutien financier aux communes,
- la mise en place d'un réseau technique d'échanges sur les bonnes pratiques environnementales (formations, rédaction de plans de gestion, cahier des charges),
- la participation au financement d'un poste Espace Naturel Sensible
- de répondre à l'échelle intercommunale aux appels à projets relatifs à l'établissement d'Atlas de la biodiversité communale.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 06 septembre 2023 ;

**Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :**

- **Approuve la demande de mutualisation de la dotation biodiversité proposée par la CARO telle que présentée ci-dessus.**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer la convention à venir.**

**Pour : 24**

**Contre : 0**

**Abstention : 3**

Fait et délibéré en séance

Le 13/09/2023

Le Maire,

Claude MAUGAN



Le secrétaire de séance,  
Séverine ROBIN

Publiée le : **Affiché le**  
**22 SEP. 2023**

La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois